

Filiale d'une association étrangère régie par le décret-loi n° 88/2011 portant organisation des associations

Documents demandés

- Copie de la carte d'identification fiscale
- Copie des statuts de l'association mère déposés auprès du secrétaire générale du gouvernement, traduits en arabe ou en français par un interprète assermenté
- Publication au JORT
- Liste des dirigeants avec copies de leurs pièces d'identité
- Décision de désignation du représentant(s) de l'association
- Une copie du document officiel prouvant que l'association mère étrangère est légalement créée dans son pays d'origine, traduit en arabe ou en français par un interprète assermenté

Délais

- L'immatriculation des associations créées avant le 05/02/2019 date de l'entrée en vigueur de la loi 52-2018 relative au registre national des entreprises n'est pas susceptible des délais d'immatriculation mais on ne peut pas se prévaloir à l'égard des tiers de son défaut d'immatriculation (article 16 de la loi précitée)
- L'immatriculation des associations créées après le 05/02/2019 date de l'entrée en vigueur de la loi 52-2018 relative au registre national des entreprises : dans le délai de 15 jours à compter de la date du début de l'activité mentionnée dans la carte d'identification fiscale

Redevances à acquitter

Cinquante dinars (50 TND)

Observations

- Tout dépôt après les délais légaux entraîne le paiement de pénalités de retard fixées à la moitié du montant de la redevance due au titre de l'opération concernée pour chaque mois de retard ou une partie de celui-ci
- La publicité se fait à travers le bulletin officiel électronique du CNRE, vingt-quatre heures après l'acceptation de la demande et sans être soumise à des procédures ou des frais supplémentaires